

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Annick ABELA, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Lamentin (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 16 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2600360 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Guadeloupe ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70787 LS en date du 12 juin 2026 et sa réponse reçue le 2 juillet 2026 ;
 - lettre n° 72731 LS en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 27 284 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 6 709 euros et un montant de recettes déclarées de 6 711 euros dont 5 421 euros d'apport personnel.

Mme Annick ABELA, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Annick ABELA, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Annick ABELA, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 6 709 euros

en recettes à 6 711 euros

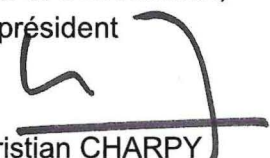
soit un excédent de 2 euros.

- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY